

Stage de l'Ecole Française de Judo Jujitsu

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (FFJDA) est un organisme de formation professionnelle.

A ce titre l'établissement d'un règlement intérieur applicable aux stagiaires est obligatoire. Ce règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme :

- rappelle les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ;
- fixe les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- précise les modalités selon lesquelles est assurée, pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, la représentation des stagiaires.

Il s'applique en complément des dispositions du règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

I) Champ d'application

Article 1: Personnes concernées

1.1- Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par la FFJDA et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

1.2 - Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par la FFJDA et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 2 : Lieu de la formation

2.1- La formation aura lieu au **Dojo régional - Stade Municipal du Lac de Maine - Rue Jules Ladoumègue, 49000 ANGERS.**

II) Hygiène et sécurité

Article 3 : Règles générales

3.1- Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

3.2- Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Interdiction

4.1 - Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, donc dans les locaux de formation.

4.2 - Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

4.3 - Il est interdit de filmer et d'utiliser son téléphone portable durant les cours.

Article 5 : Lieux de restauration

5.1- L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

5.2 - Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 6 : Consignes d'incendie

6.1 - Un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 7 : Accident

7.1- Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

III) Discipline

Article 8: Tenue et comportement

8.1- Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 9 : Horaires de stage

9.1 - Les horaires de stage sont fixés par la FFJDA et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

9.2 – La FFJDA se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées.

9.3- En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir soit le responsable de la formation, soit le responsable du site où a lieu la formation.

9.4 - Une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

Article 10 : Accès au lieu de formation

10.1- Sauf autorisation expresse de la FFJDA, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 11 : Usage du matériel

11.1- Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

11.2 - A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Article 12 : Enregistrements

12.1- Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 13 : Responsabilité

13.1- La FFJDA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 14 : Sanctions

14.1- Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction :

La sanction se définit comme toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

14.3 - Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en un blâme ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

14.4 - Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation.

Article 15 : Procédure disciplinaire

15.1- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

15.2- Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent des représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au responsable de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

IV) Publicité et date d'entrée en vigueur**Article 16 : Autorisation utilisation d'image**

16.1 - Chaque stagiaire a l'obligation de remettre à l'OF une autorisation d'utilisation d'image.

Article 17 : Publicité

17.1 - Le présent règlement sera remis à chaque stagiaire qui déclare en avoir pris connaissance et accepté.

17.2 - Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de la FFJDA et sur son site internet.

Article 18 : Durée

18.1 - Le présent règlement est applicable durant toute la durée **du stage national de formation professionnelle JUDO TAISO SANTE (module 1) du 24 au 25 février 2024.**

**Mikaël MARGERIT, DTN Adjoint en charge de la Formation,
de l'emploi et de la professionnalisation**

Nom du stagiaire

Signature et cachet de l'organisme de formation

Signature du stagiaire